



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2019-110

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-04-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget (5 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-04-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique sur le lac du Bourget

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-302
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget ;

VU la demande par laquelle l'association « Aix Savoie Triathlon », représentée par Monsieur Raphaël PICOT, sollicite l'autorisation d'organiser des épreuves de natation dans le cadre de la manifestation dénommée « TRIATHLON d'AIX LES BAINS », le **08 septembre 2019**, sur le lac du Bourget ;

VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental des territoires (SEEF), du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports) ;

VU les avis favorables du maire d'Aix les Bains et du président de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

VU la consultation opérée auprès du maire de Tresserve ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'association "Aix Savoie Triathlon", représentée par Monsieur Raphaël PICOT, est autorisée à organiser des épreuves de natation sur le lac du Bourget dans le cadre de la manifestation dénommée « TRIATHLON AIX LES BAINS » le **08 septembre 2019 de 9H30 à 12H30** (épreuve 1 ; animathlon distance natation jeunes : 50 m, 100 m et 200 m – épreuve 2 : distance natation M : 1 500 m).

Ces épreuves se dérouleront suivant les parcours annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les épreuves de natation se font au départ de la plage d'Aix-les-Bains, en aller-retour, à l'intérieur de la bande de rive. **La zone d'évolution des nageurs sera intégralement comprise dans la bande de rive. Il s'agit de la bande des 200 m à partir de la rive ou à partir de la zone de protection des Roselières, et non 300 m,** balisée par les bouées jaunes dans laquelle le règlement particulier de police de la navigation impose des restrictions de navigation (navigation autorisée perpendiculairement à la rive, vitesse limitée à 5 km/h) ;

Les organisateurs devront notamment veiller à ce que :

- une distance d'éloignement de 50 m de toute roselière soit respectée par les participants et les embarcations ;
- la vitesse de navigation des bateaux accompagnateurs soit limitée à 5 km/h à l'intérieur de la bande de rive ;
- tout balisage provisoire posé pour les besoins des parcours de natation soit posé au début de la manifestation et déposé dès l'achèvement de la manifestation ;

Dans le cas où les nageurs évolueraient en-dehors de la bande de rive des 200 m :

- les participants porteront un moyen d'identification durant toute la course, visible dans la mesure du possible à tous moments (bonnet et dossard par exemple) ;
- les embarcations suivront au plus près les nageurs afin de prévenir/faire ralentir les éventuels bateaux naviguant à proximité des parcours des nageurs ;

Article 3 : Le règlement de la fédération française de triathlon (FFtri), le règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget et les prescriptions du présent arrêté devront être strictement respectés.

Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation devront être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation qui seront équipées des équipements de sécurité réglementaires et d'un moyen de communication.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

«<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation>».

L'organisateur devra informer les usagers du lac de la tenue de la manifestation, par tout moyen adapté.

Article 4 : Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie, notamment pour interdire toute navigation dans les zones d'évolution.

Un arrêté sera pris interdisant la navigation ainsi que toute activité nautique dans la zone d'évolution des nageurs pendant la durée de la manifestation.

Cet arrêté sera diffusé auprès des usagers du lac par tout moyen adapté. Un exemplaire de cet arrêté sera détenu à bord de chacun des bateaux d'encadrement. Le cas échéant, il sera présenté aux usagers du lac afin de leur faire respecter la zone d'interdiction de navigation.

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :
<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>
<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Article 5 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier ainsi que les prescriptions suivantes devront obligatoirement être respectées.

La sécurité du public devra être assurée par au moins une équipe de 2 secouristes qualifiés BNSSA formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat. Ils se positionneront sur le parcours de manière à pouvoir intervenir le plus rapidement possible pour porter assistance à tout nageur en difficulté.

La sécurité des participants devra être assurée par au moins une embarcation avec équipage formé aux techniques de secours en milieu aquatique, une équipe de secouristes formés aux gestes de premiers secours, dotés du matériel adéquat et de moyens radio propres à l'organisation, leur permettant d'être joignables en permanence et un local ou lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de secours pour assurer les premiers soins.

L'ensemble des embarcations participant à la manifestation veilleront à se conformer aux dispositions réglementaires relatives au matériel d'armement et de sécurité de l'arrêté ministériel du 10 février 2016.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé par le directeur de course ou son responsable sécurité, avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation ou pour toutes interventions nécessitant l'engagement des moyens de secours publics.

En cas d'intervention :

- l'organisateur devra faire appel au SDIS, exclusivement par le 18 ou le 112. Aucun centre de secours ne pourra être contacté en direct,

- l'organisateur devra confirmer la neutralisation de la course et l'autorisation explicite à l'engagement des engins sapeurs-pompiers sur le parcours.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Article 6 : L'organisateur devra souscrire une assurance en responsabilité civile qui devra impérativement couvrir, outre l'organisateur et l'ensemble des participants, toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de la manifestation. Les garanties souscrites devront être conformes aux prescriptions du code du sport. **L'attestation correspondante devra parvenir à la préfecture six jours francs avant le début de la manifestation.**

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA de la préfecture de la Savoie ou de sa notification.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire d'Aix les Bains, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (service environnement, eau, forêts), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service de la jeunesse, des sports et de la vie associative), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur Raphaël PICOT, association « Aix Savoie Triathlon », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture de la Savoie et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Chambéry, le - 4 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

PARCOURS NATATION ANIMATHLON



PARCOURS NATATION TRIATHLON M

